

boration compromet, notamment, l'objectif de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

4. *Demande* en conséquence à ces Etats, sociétés, institutions ou particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'interdire, conformément à la recommandation de son Comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/147. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a approuvé, à une majorité écrasante, l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

Ayant à l'esprit sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviraient grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

Rappelant sa résolution 32/82 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que la création d'une capacité nucléaire compliquerait encore la situation et nuirait considérablement aux efforts visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Guidée par les recommandations relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient qui figurent dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³²,

Rappelant également ses résolutions 33/64 du 14 décembre 1978 et 34/77 du 11 décembre 1979,

Reconnaissant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, afin de promouvoir cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³³;

2. *Invite* ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et au cours de son établissement, à proclamer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires;

3. *Demande* auxdits pays de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Invite en outre* ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et au cours de son établissement, à se déclarer, conformément aux paragraphes 60 à 63, en particulier à l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire, favorables à la création d'une telle zone dans la région et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité, aux fins d'examen, selon qu'il conviendra;

5. *Réaffirme à nouveau* la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir ces objectifs;

6. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à continuer d'examiner les possibilités de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

³² Résolution S-10/2, par. 63, al. d.

³³ Résolution 2373 (XXII), annexe.